

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION
« CGI »

Avocats associés

François Duval
Stéphanie Perrot-Bielecki

Avocats

Adrien Albert
Audrey Amouyal

Juristes

Lucie La Guerche
Sophie Ricard

Edition Juillet 2022

Article 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Intervention, ci-après désignées « CGI », s'appliquent, sans restriction ni réserve à toutes prestations de conseil juridique et/ou à toute intervention pour la défense des intérêts de toute nature du Client, ci-après désignées « les Prestations » proposées par la société d'Avocats VOXEL, ci-après désignée « VOXEL », aux clients professionnels et non professionnels, ci-après désignés « le Client ».

VOXEL est représentée par des Avocats, qui sont des professionnels habilités par leur Ordre à porter ce titre.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGI et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat Prestations.

La validation de la commande de Prestations par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGI.

Ces CGI pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la commande de Prestations du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Article 2 - Conditions Financières d'Intervention ou CFI

La mission confiée à VOXEL peut être très variable dans sa forme et son contenu (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes sous seing privé, correspondances, plaidoirie, négociations, etc...). De surcroît, la Loi du 31 décembre 1971, en son article 10, rappelle que l'honoraire de l'Avocat est fixé « *selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* ».

Toulouse - Siège social

57, Boulevard de l'Embouchure
Central Parc - Bâtiment A
31200 Toulouse
SIRET 789 655 800 00017
Tél. 05 62 72 38 38

Agen

Atrium - ZAC de Trenque
1, Rue François Neveux
47550 Boé
SIRET 789 655 800 00033
Tél. 05 53 47 50 00

Bordeaux

Les bureaux du Lac II
Bâtiment S
29, Rue Robert Caumont
33300 Bordeaux
SIRET 789 655 800 00041
Tél. 05 33 09 15 15

Email contact@voxel-avocats.fr
www.voxel-avocats.fr



Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas possible d'établir un «Barème» décrivant de manière exhaustive le prix des services offerts. En revanche, il est établi un document décrivant les différents éléments entrant dans le calcul du prix des interventions, dénommé « CFI ». Chaque nouvelle édition de ces CFI se substitue à la précédente, et s'applique aussi bien aux dossiers ouverts postérieurement à sa date, qu'aux dossiers en cours. Ces CFI complètent en tant que de besoin les présentes CGI. Elles sont communiquées au Client à l'occasion de l'ouverture du dossier ou à défaut sur simple demande de sa part.

Il pourra être dérogé aux présentes au moyen d'une lettre de mission conclue avec le client préalablement au commencement de la mission.

Article 3 - Lettre de mission

Chaque demande d'intervention par le Client donnera lieu à l'établissement d'une lettre de mission définissant de manière spécifique la mission confiée, fixant le montant des honoraires convenus, et dérogeant le cas échéant aux présentes CGI.

La mission de VOXEL ne débutera qu'à réception de la lettre de mission signée par le Client et l'acompte versé.

Article 4 - Conditions de paiement

Modalités de paiement

➤ Un acompte, dont le montant est fixé dans la lettre de mission, est exigé lors de la passation de la commande par le Client.

L'exécution de la mission donne lieu, au fur et à mesure de son avancement, à une ou plusieurs demandes d'acompte destinées à rémunérer des diligences en cours ou futures. Ces demandes d'acompte font l'objet d'une facture, ne comportant que des indications sommaires sur l'imputation des sommes réclamées, compte tenu de l'impossibilité, au stade d'avancement du dossier, d'établir une description détaillée des prestations effectuées.

Une fois la mission achevée, il est établi une facture détaillée établie conformément aux dispositions de l'article 245 du Décret 91 -11 97 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

➤ Les factures sont payables comptant à réception. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par VOXEL.

➤ VOXEL ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des Prestations commandées par le Client si le prix ne lui a pas été préalablement réglé en totalité dans les conditions et ci-dessus indiquées.

Modes de paiement

Le mode normal de paiement est le chèque ou, à défaut, le virement bancaire ou, à défaut, les espèces dans les limites légales autorisées.

Pénalités pour retard de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà de la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de trois fois l'intérêt légal sur le montant T.T.C. du prix indiqué sur la facture, seront acquises automatiquement et de plein droit à VOXEL, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sera également automatiquement et de plein droit acquise à VOXEL, sans formalité aucune ni mise en demeure.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que VOXEL serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Article 5 - Suspension de la mission pour non-paiement

Le non-paiement d'une ou de plusieurs factures à leur date de règlement constitue un cas de suspension de la mission de VOXEL, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, ni d'avertissement particulier. Cette suspension jouera pour l'ensemble des dossiers ouverts au nom du même Client au sein de VOXEL, tant que la situation n'aura pas été régularisée.

C'est ainsi, notamment, que dans toute affaire qui aurait reçu fixation pour être plaidée, l'Avocat pourra ne pas intervenir à l'audience si les factures en suspens n'étaient pas réglées, le Client devant assumer les conséquences de son défaut de représentation devant la Juridiction.

Article 6 - Etendue de la mission confiée

Sauf convention particulière expresse, le fait pour le Client de confier la défense de ses intérêts à VOXEL, représentée par des Avocats, emporte les pouvoirs les plus larges pour mener en son nom et pour son compte l'ensemble des diligences nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Il est rappelé à ce titre que les courriers adressés par l'Avocat à son client sont, par nature, confidentiels et ne peuvent être dupliqués en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et a fortiori remis à des tiers en original ou en copie.

Article 7 - Nature juridique de l'obligation pesant sur l'Avocat

Qu'il intervienne en qualité de conseil ou de défenseur, en demande ou en défense, à titre amiable ou contentieux, l'Avocat agissant pour le compte de VOXEL, aux termes de la Loi, n'est tenu que d'une obligation de moyens et non de résultat.

Aussi, le Client doit lui fournir en temps et heure les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces de procédure. Tout préjudice qui pourrait découler du retard, du refus ou de l'absence de remise de ces éléments ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de VOXEL.

En cas d'engagement de la responsabilité de VOXEL, la réparation des préjudices de tous ordres pouvant en résulter est limitée à la somme de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €) pour chaque mission confiée à VOXEL par le Client.

Article 8 - Secret professionnel

Chaque avocat, collaborateur ou salarié de VOXEL est tenu au secret professionnel le plus absolu.

Article 9 - Clause de prééminence

Le fait pour le Client de confier à VOXEL la défense de ses intérêts implique l'acceptation, sans réserve, des présentes CGI et des CFI qui les complètent. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de nos relations sauf lettre de mission y dérogeant.

Les présentes CGI annulent et en tous cas prévalent sur toutes éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client qui nous sont strictement inopposables.

Article 10 – Contestations

Toute contestation doit être adressée à Monsieur le Bâtonnier de :

- Ordre des Avocats de TOULOUSE - 13 rue des Fleurs - 31000 TOULOUSE
ou
- Ordre des Avocats d'AGEN – 10, rue Montaigne – 47000 AGEN

Article 11 – Médiation (en présence d'un client consommateur)

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Madame Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de VOXEL par une réclamation écrite.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

VOXEL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par VOXEL lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

VOXEL ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec VOXEL. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de VOXEL, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier

électronique à l'adresse suivante : contact@voxel-avocats.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : 57 boulevard de l'Embouchure – BP 32336 – 31021 TOULOUSE CEDEX 2, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

TOULOUSE, Juillet 2022